TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME V. L'ARGENT PUBLIC ET LA MONNAIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 106

La TVA à taux nul sur les produits de première nécessité

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle range la consommation parmi les assiettes sur lesquelles la somme des prélèvements ne peut excéder 15 %, et laisse la loi moduler les taux en deçà (Titre VI, article premier) ; elle ne dit rien d'un taux nul. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; tant que la France reste dans l'Union, la directive sur la TVA borne la liste des produits qui peuvent en bénéficier.

VOTATION · QUESTION N° 106

Un taux de TVA nul sur les produits de première nécessité listés par la loi

Approuvez-vous l'application d'un taux nul de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux produits de première nécessité dont la loi dresse la liste ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
La loi dresse la liste des produits de première nécessité taxés à taux nul ; dans l'Union, cette liste reste bornée par la directive TVA.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : les produits alimentaires restent taxés, pour l'essentiel, à 5,5 %, et les médicaments remboursables à 2,1 %.

En bref

En France, la plupart des produits alimentaires sont soumis à un taux réduit de TVA de 5,5 %, et les médicaments remboursables à 2,1 %. Depuis une directive du 5 avril 2022, le droit de l'Union permet aux États d'appliquer un taux nul à 7 catégories de biens au plus, dont les denrées alimentaires. La question propose d'en user : la loi dresserait la liste des produits de première nécessité, qui seraient vendus sans TVA. Elle ne fixe pas cette liste. Le taux de 5,5 % sur l'alimentation représente déjà 20 milliards d'euros de recettes en moins par rapport au taux normal ; le porter à zéro coûterait environ 7 milliards de plus par an. Reste à savoir qui en profiterait : l'acheteur, ou le vendeur.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fixe pas la liste des produits : la loi la dresserait, et pourrait la modifier.
- Elle ne garantit pas la baisse des prix : la TVA est collectée par le vendeur, qui fixe librement son prix hors taxe.
- Elle ne touche pas aux autres taux : 20 % pour le taux normal, 10 % pour le taux intermédiaire, 5,5 % et 2,1 % pour ce qui ne figurerait pas sur la liste.

- Elle ne fait pas sortir des traités européens : dans l'Union, le taux nul n'est permis que pour certaines catégories, dont l'alimentation ; l'étendre au-delà (à l'énergie ou aux vêtements, par exemple) dépend de la question 2.
- Elle ne dit pas comment compenser la recette perdue : par un autre impôt, par une économie ou par la dette.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La TVA est encadrée par la directive 2006/112/CE. Depuis la directive (UE) 2022/542 du 5 avril 2022, son article 98 permet aux États membres d'appliquer 2 taux réduits au plus, qui ne peuvent être inférieurs à 5 %, à 24 catégories de biens et de services au plus. Il leur permet en outre d'appliquer « un taux réduit inférieur au seuil minimal de 5 % et une exonération avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur », c'est-à-dire un taux nul, à des livraisons de biens et prestations de services « couvertes par un maximum de sept points figurant à l'annexe III ».

Ces 7 points sont limitativement désignés : les denrées alimentaires, la distribution d'eau, les produits pharmaceutiques et de protection hygiénique, les équipements médicaux et les biens destinés aux personnes handicapées, le transport de personnes, les livres et la presse, les panneaux solaires. Un taux nul sur l'énergie, les vêtements ou le logement n'est pas permis par la directive.

En France, le taux réduit de 5,5 % s'applique notamment aux produits alimentaires et aux boissons sans alcool à emporter, ainsi qu'aux livres ; certains aliments restent au taux normal de 20 %, comme les chocolats et la plupart des produits qui en contiennent. Le taux de 2,1 % s'applique notamment aux médicaments remboursables et à la presse : la France use donc déjà, pour 2 catégories, de la faculté de descendre sous 5 %.

Un précédent existe en France : en Guadeloupe et en Martinique, des produits de première nécessité dont un arrêté dresse la liste sont exonérés de TVA (code général des impôts, article 295, 1, 5°) ; un arrêté du 27 février 2025 a étendu cette liste à compter du 1er mars 2025, après que la loi de finances pour 2025 a permis des listes différentes selon les territoires.

La Constitution d'urgence plafonne à 15 % la somme des prélèvements sur la consommation (Titre VI, article premier) : un taux nul sur une partie des produits est compatible avec cette borne, que le taux normal de 20 % dépasse aujourd'hui.

Sources : directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 (EUR-Lex), présentée par CMS Francis Lefebvre, « TVA : un nouvel encadrement pour les taux réduits » ; FIPECO, « Les taux réduits de TVA », 14 décembre 2023 ; Le Monde du droit, arrêté du 27 février 2025 (Martinique et Guadeloupe).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi de finances, qui modifierait le code général des impôts. La Constitution d'urgence fixe la borne sous laquelle la loi choisit les taux :

> La somme des prélèvements obligatoires portant sur une même assiette, quels qu'en soient la nature, la dénomination, l'affectation ou l'échelon qui les lève, ne peut excéder quinze pour cent de cette assiette.
>
> Constituent des assiettes distinctes : 1° les revenus du travail et les revenus qui les remplacent ;
>
> […]
>
> 4° la consommation ;
>
> […]
>
> En deçà du plafond, la loi peut moduler les taux selon les facultés contributives de chacun.

Constitution d'urgence, Titre VI, article premier (extraits)

Dispositions liées : le non-cumul des prélèvements sur un même flux (Titre VI, article 2). Questions liées : le plafond fiscal universel (question 21) ; la sortie des traités européens (question 2).

Les faits, chacun avec sa source

1. Les taux réduits de TVA représentaient en 2021 un manque à gagner de 47 milliards d'euros par rapport au taux normal, dont 20 milliards pour le seul taux de 5,5 % sur les produits alimentaires et les boissons sans alcool à emporter. Appliquer un taux nul à ces produits coûterait 7 milliards de plus.
 Source : Conseil des prélèvements obligatoires, rapport sur la TVA du 9 février 2023, chiffres repris et complétés par FIPECO, « Les taux réduits de TVA », 14 décembre 2023.
2. En 2025, la TVA a rapporté 208,8 milliards d'euros (chiffre provisoire) : c'est le premier impôt du pays. Un point du taux de 5,5 % représente 2 milliards d'euros de recettes nettes.
 Sources : Insee, « Impôts, données annuelles de 1995 à 2025 », 28 août 2026 ; direction générale du Trésor, Trésor-Éco n° 371, 25 septembre 2025.
3. Au Portugal, la TVA sur 46 produits alimentaires est passée de 6 % à 0 % d'avril 2023 à début janvier 2024. Les prix de ces produits ont baissé de 5,65 % en moyenne, soit une répercussion de 99,8 % ; quand la taxe a été rétablie, ils sont remontés d'environ 6 %. La mesure a coûté plus de 500 millions d'euros.
 Sources : T. Bernardino, R. Duque Gabriel, J. Quelhas et M. Silva-Pereira, SUERF Policy Brief n° 963, août 2024 ; université de Stockholm, présentation de l'étude parue en 2025 dans le Journal of Public Economics.
4. En Espagne, la baisse temporaire de TVA sur certains produits alimentaires, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, a été répercutée presque entièrement dans les prix d'un supermarché en ligne, à des vitesses inégales selon les produits.
 Source : N. Forteza, E. Prades et M. Roca, Banque de France, document de travail n° 951, 11 juillet 2024.
5. En France, les évaluations des baisses de TVA dans la restauration et les travaux d'entretien du logement montrent qu'une part importante de la baisse s'est traduite par une hausse des prix hors taxe. Le Conseil des prélèvements obligatoires juge l'effet des taux réduits actuels sur la distribution des revenus « quasiment nul » et recommande de ne pas en créer de nouveaux.
 Sources : FIPECO, « Les taux réduits de TVA », 14 décembre 2023 ; Banque des Territoires, « La TVA ne peut pas être le couteau suisse des finances publiques », 10 février 2023.
6. Le taux réduit porte sur des dépenses qui tiennent plus de place dans le budget des ménages modestes ; mais « certains taux réduits bénéficient davantage aux ménages aisés ». En 2022, 65,1 % des recettes nettes de TVA provenaient des ménages.
 Source : direction générale du Trésor, Trésor-Éco n° 371, « Analyse de la composition des recettes de TVA », 25 septembre 2025.

Le coût et les effets estimés

Environ 7 milliards d'euros par an pour l'ensemble des produits alimentaires aujourd'hui taxés à 5,5 % (estimation de FIPECO en 2023, d'après les chiffres du Conseil des prélèvements obligatoires) ; moins si la liste est plus courte, davantage si elle comprend d'autres catégories. À titre de repère, un point du taux de 5,5 % vaut 2 milliards d'euros de recettes nettes en 2025 (direction générale du Trésor). La question ne dit pas comment cette somme serait compensée.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- On ne taxe pas ce dont nul ne peut se passer. La TVA prend une part plus grande des petits budgets que des gros, et l'alimentation y tient plus de place : le taux nul allège d'abord, en proportion, ceux qui comptent chaque achat.
- La baisse arrive en caisse quand elle est nette et visible : au Portugal, en 2023, elle a été répercutée à

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La mesure coûte environ 7 milliards d'euros par an pour la seule alimentation, sur un impôt qui finance l'État, la sécurité sociale et les collectivités : il faudra les reprendre ailleurs, ou les emprunter.
- Elle vise mal : les ménages aisés achètent aussi du pain et du lait, et en euros ils dépensent davantage. Le Conseil des prélèvements obligatoires juge l'effet des taux réduits sur la distribution des revenus

99,8 % dans les prix ; en Espagne, presque entièrement.

- L'aide est automatique : ni dossier, ni guichet, ni condition de ressources à prouver. Elle atteint aussi ceux qui ne réclament pas les aides auxquelles ils ont droit.
- Le droit le permet déjà : la directive européenne de 2022 autorise le taux nul sur l'alimentation, et la France exonère des produits de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique.
- Une liste écrite dans la loi se débat au grand jour, produit par produit, et se corrige ; elle fait de la notion de première nécessité un choix public plutôt qu'une tolérance fiscale.

« quasiment nul » ; la même somme, versée en prestations sous condition de ressources, aiderait plus ceux qu'on veut aider.

- Rien ne garantit que le prix baisse durablement : dans la restauration, une part importante de la baisse de TVA est restée aux entreprises. Les exemples portugais et espagnol étaient temporaires et surveillés ; une baisse définitive de 5,5 points peut se dissoudre en quelques mois de hausse des prix.
- La liste sera un champ de bataille : chaque filière voudra y entrer, et chaque frontière sera contestée. Le droit actuel taxe déjà le chocolat à 20 % et d'autres aliments à 5,5 %.
- Le droit de l'Union ne permet que 7 catégories sous 5 %, et la France en emploie déjà pour les médicaments et la presse : la marge est comptée. Le Conseil des prélèvements obligatoires recommande de ne créer aucun nouveau taux réduit et de passer par des aides ciblées.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi de finances suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Dans l'Union, le taux nul est permis pour les denrées alimentaires et 6 autres catégories (directive 2006/112/CE, article 98) : une liste qui s'y tient est conforme ; une liste plus large (énergie, vêtements) se heurterait à la directive tant que la France est liée par les traités (question 2). Le plafond de 15 % sur la consommation (Titre VI, article premier) ne s'y oppose pas.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le taux de TVA applicable à une liste de produits. La compensation de la recette perdue, autre matière, est laissée hors de la question et signalée.

Clarté — En délibération

« Produits de première nécessité » n'a pas de définition générale en droit : la question renvoie la liste à la loi. L'électeur vote un principe sans connaître la liste, donc sans en connaître le coût exact.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les produits de première nécessité restent soumis à un taux réduit de TVA, comme aujourd'hui ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet pas la baisse des prix et ne prédit pas le creusement du déficit ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qui dresse la liste, et selon quel critère : tous les produits alimentaires aujourd'hui à 5,5 %, ou un panier plus court de produits de base, comme les 46 produits retenus au Portugal ?
- Faut-il assortir le taux nul d'un contrôle public des prix et des marges, pour vérifier que la baisse arrive en caisse ?
- Faut-il soumettre au peuple, par une question distincte, la manière de compenser la recette perdue ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Depuis la directive européenne du 5 avril 2022, les États de l'Union peuvent appliquer un taux nul de TVA à l'alimentation ; le Portugal et l'Espagne l'ont fait à titre temporaire en 2023, quand les prix alimentaires augmentaient fortement. La France applique un taux de 5,5 %.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la suppression de la TVA sur les produits de première nécessité ? » Écartée : « suppression » est inexact : le taux nul maintient la taxe dans son mécanisme (le vendeur déduit toujours la TVA qu'il a payée) ; et la formule ne dit pas qui fixe la liste.
- « Voulez-vous rendre du pouvoir d'achat aux Français en supprimant la TVA sur l'alimentation ? » Écartée : « rendre du pouvoir d'achat » plaide et présume une conséquence, la baisse des prix, que les faits ne garantissent pas.
- « Approuvez-vous un taux de TVA nul sur le pain, le lait, les œufs, les fruits et les légumes ? » Écartée : une liste écrite dans la question fige dans le vote un choix qui relève de la loi et la rend discutable produit par produit ; la question porte sur le principe.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le plafond fiscal universel

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Un plafond fiscal de quinze pour cent, c'est un programme ultralibéral » · « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie » · « Budget, nucléaire, géopolitique : c'est trop complexe pour le peuple »

Ce que la question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Le lobbying

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le plafond fiscal universel · Le non-cumul des prélèvements · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-v-argent-public-monnaie/question-106-tva-nulle-premiere-necessite/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 106, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.